



CHAPITRE 164

Loi concernant La corporation de la paroisse des Trois-Rivières

[Sanctionnée le 4 février 1960]

CHAPTER 164

An Act respecting The corporation of the parish of Trois-Rivières

[Assented to, the 4th of February, 1960]

Préambule.

ATTENDU que La corporation de la paroisse des Trois-Rivières a, par sa pétition, exposé:

Que par suite des développements domiciliaires et la subdivision des terres en culture comme lots à bâtir, les dispositions du Code municipal sont insuffisantes pour pourvoir à la bonne administration de la municipalité;

Que les progrès constants de la municipalité de la paroisse des Trois-Rivières nécessitent des pouvoirs réglementaires particuliers;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Règlements de constructions, etc.

1. Nonobstant toute loi à ce contraire, La corporation de la paroisse des Trois-Rivières peut faire, amender ou abroger des règlements:

1. Pour réglementer la hauteur de toutes constructions et les matériaux à y employer; interdire tous ouvrages n'ayant pas la résistance exigée et prévoir leur démolition; prescrire les conditions de salubrité et la profondeur à donner aux caves et sous-sols; régler les endroits où devront se trouver, dans la municipalité, les établissements industriels et commerciaux et les autres immeubles destinés à des fins spéciales; diviser la municipalité en arrondissements ou zones dont le nom-

Preamble

WHEREAS The corporation of the parish of Trois-Rivières has, by its petition, represented:

That as a consequence of housing developments and the subdivision of lands under cultivation into building lots, the provisions of the Municipal Code are inadequate to provide for the proper administration of the municipality:

That the unceasing progress of the municipality of the parish of Trois-Rivières calls for special regulating powers;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Notwithstanding any law to the contrary, The corporation of the parish of Trois-Rivières may make, amend or repeal by-laws:

Buildings by-laws, etc.

1. To regulate the height of all structures and the materials to be used therein; to prohibit any work not of the prescribed strength and provide for its demolition; to prescribe salubrious conditions and the depth of cellars and basements; to regulate the location within the municipality of industrial and commercial establishments and other buildings intended for special purposes; to divided the municipality into districts or zones of such number, shape and area as may appear suited for the

bre, la forme et la superficie paraîtront convenables aux fins de cette réglementation, et quant à chacun de ces districts ou zones, prescrire l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement, la destination des constructions à être érigées, la superficie des lots, la proportion qui pourra être occupée par les constructions et l'espace qui devra être laissé entre elles; obliger le propriétaire à soumettre les plans de bâtiments projetés à un officier désigné et à obtenir un certificat d'approbation; empêcher ou suspendre l'érection de constructions non conformes à ces règlements et ordonner au besoin, la démolition de toute construction érigée en contravention à ces règlements, après leur entrée en vigueur.

Zonage.

Tout règlement adopté en vertu du présent paragraphe ou toute partie d'un tel règlement divisant la municipalité en arrondissements ou zones, prescrivant l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement ou la destination des constructions qui peuvent y être érigées, ou la superficie des lots, la proportion qui pourra en être occupée par les constructions et l'espace qui devra être laissé libre entre elles, ne peut être modifié ou abrogé que par un autre règlement approuvé conformément aux dispositions suivantes.

Assemblée.

Une assemblée publique des électeurs propriétaires doit être tenue, après l'adoption du règlement, aux lieux, jour et heure fixés à cette fin par le conseil.

Date.

Cette assemblée doit être tenue entre sept heures et dix heures du soir, au plus tard le quinzième jour de la date de l'adoption du règlement, après un avis de convocation d'au moins cinq jours francs donné par le secrétaire-trésorier.

Présidence.

Elle est présidée par le maire ou le maire suppléant ou, en leur absence, par un conseiller.

Procédure.

Le secrétaire-trésorier lit le règlement soumis à l'approbation des électeurs présents et habiles à voter sur ce règlement. Si, avant qu'il se soit écoulé une heure depuis l'ouverture de l'assemblée, six des électeurs présents demandent que le règlement soit soumis pour approbation aux électeurs propriétaires, le président de l'assemblée doit fixer le jour du vote à une date appropriée dans les quarante jours

purpose of such regulation and, with respect to each of such districts or zones, to prescribe the architecture, dimensions, symmetry, alignment and use of the structures to be erected, the area of lots, the proportion which may be occupied by and the distance to be left between structures; to compel proprietors to submit the plans of proposed buildings to a designated officer and to obtain a certificate of approval; to prevent or suspend the erection of structures not conforming to such by-laws and to order the demolition, if necessary, of any structure erected contrary to such by-laws, after their coming into force.

Zoning.

Any by-law passed under this paragraph or any part of such by-law dividing the municipality into districts or zones, prescribing the architecture, dimensions, symmetry, alignment or destination of the buildings which may be erected therein, or the area of lots, the proportion which may be occupied by the buildings and the space which shall be left open between them, may not be amended or repealed except by another by-law approved according to the following provisions.

Meeting.

A public meeting of the electors who are property-owners shall be held after the passing of such by-law, at the place, on the day and at the time fixed by the council for such purpose.

Date.

Such meeting shall be held between seven and ten o'clock in the evening, on or before the fifteenth day after the date of the passing of the by-law, after the secretary-treasurer has given a notice of convocation of at least five clear days.

Presidence.

Such meeting shall be presided over by the mayor or the acting mayor or, in their absence, by a councillor.

Procédure.

The secretary-treasurer shall read the by-law submitted for approval to the electors present and qualified to vote on such by-law. If, within one hour of the opening of the meeting, six of such electors who are present demand that such by-law be submitted for the approval of the electors who are property-owners, the chairman of the meeting shall fix, for voting, a suitable date within the forty

suivant cette assemblée, dans le cas contraire, le règlement est réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Vote.

Lorsque le vote a lieu sur ce règlement, il est pris à la date fixée par le président de l'assemblée des électeurs et conformément à la procédure prescrite par le Code municipal pour l'approbation des règlements par les électeurs. Toutefois, dans aucun cas le règlement ne peut-être considéré comme approuvé par les électeurs, à moins qu'un tiers de ceux qui ont le droit de voter sur ce règlement et qui résident dans la municipalité n'aient exercé ce droit. Seuls sont admis à voter sur le règlement les électeurs propriétaires d'immeubles situés dans une zone ou un arrondissement auquel s'applique le règlement ou la partie du règlement qu'il s'agit de modifier ou d'abroger;

Démolition, etc.

2. Pour autoriser l'inspecteur des bâtiments ou tout autre officier à démolir toute maison ou bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger; à faire évacuer provisoirement telle maison ou tel bâtiment, si la chose lui paraît nécessaire; à faire achever tout ouvrage de réparations qui lui semble nécessaire pour la sûreté de la construction, et à recouvrer du propriétaire les dépenses encourues à cet effet;

Construction, etc.

3. Pour réglementer la construction, l'établissement et l'opération de grues, treuils, monte-charges, élévateurs, ascenseurs et autres appareils qui offrent des dangers pour la propriété ou la vie des personnes; pour les faire examiner, à diverses époques, par l'inspecteur des bâtiments ou par tout autre officier, et autoriser cet inspecteur ou cet officier à en prohiber l'usage tant qu'ils ne seront pas construits ou exploités conformément aux règlements;

Inspecteur de bâtiments.

4. Pour définir les devoirs et pouvoirs d'un inspecteur des bâtiments, et l'autoriser, ainsi que tous autres officiers que le conseil peut nommer dans ce but, à visiter et examiner, dans l'exercice de leurs fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des maisons ou bâtiments, afin d'adopter toute mesure préventive contre le feu ou jugée nécessaire à la sécurité publique.

days following such meeting; otherwise the by-law is deemed to have been approved by the electors.

Voting.

When the vote is held on this by-law, it shall be taken on the date fixed by the chairman of the meeting of electors and according to the procedure prescribed by the Municipal Code for the approval of by-laws by the electors. However, the by-law shall never be considered as approved by the electors, unless a third of those who are qualified to vote on the same and who reside in the municipality have voted. The only persons permitted to vote on the by-law are the electors who are proprietors of immoveables situated in a district or zone to which the by-law or the portion of the by-law which is to be amended or repealed applies;

Démolition, etc.

2. To authorize the building inspector or any other officer to demolish any house or building that may endanger life; to cause such house or building to be temporarily vacated, if he deems it necessary; and to make and effect such repairs as he may deem necessary for the safety of the structure, and to recover, from the proprietor, the cost so incurred;

Construction, etc.

3. To regulate the construction, location and operation of derricks, windlasses, freight and passenger elevators and other apparatus hazardous to life and property; to have the same inspected, from time to time, by the building inspector or any other officer, and to authorize such inspector or other officer to forbid the use thereof until the same are built or operated in accordance with the by-laws;

Building inspector.

4. To prescribe and define the duties and powers of the building inspector, and to authorize him, and such other officers as may be appointed by the council for that purpose, to visit and examine, in the performance of their duties, both the interior and the exterior of any house or building, for the purpose of adopting any measure tending to prevent fires, or deemed necessary for public safety.

Règle-
menta-
tion.

2. Nonobstant toute loi à ce contraire, le conseil peut faire des règlements:

a) pour refuser les permis de construction dans la municipalité ou dans une partie de la municipalité, sur des terrains en front desquels une rue n'a pas encore été ouverte à la circulation publique ou sur les rues où il n'y a pas encore de conduite d'eau ou d'égout;

b) pour décréter qu'aucun permis de construction ne sera accordé à moins que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou par le plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil;

c) pour établir un tarif des honoraires exigibles pour l'émission du certificat d'approbation relatif aux constructions. Ces honoraires ne doivent pas excéder vingt-cinq (\$25.00) dollars s'il s'agit d'une construction pour fins de résidences et deux cents (\$200.00) dollars s'il s'agit d'une construction pour fins industrielles et commerciales;

d) pour prohiber le transport de maisons, bâtiments ou parties de bâtiments dans les chemins, rues ou routes de la municipalité, pour établir les conditions dans lesquelles le transport des maisons, bâtiments ou parties de bâtiments devra être effectué et pour établir dans les cas où tel transport est permis un tarif des honoraires exigibles pour l'émission du certificat d'approbation. Ces honoraires ne doivent pas excéder vingt-cinq (\$25.00) dollars s'il s'agit d'une construction pour fins de résidence et deux cents (\$200.00) dollars s'il s'agit d'une construction pour fins industrielles et commerciales.

Excep-
tion.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments de ferme ou aux constructions pour fins agricoles, sur des terres en culture.

"Surin-
tendant".

3. Le conseil peut, pour assurer l'exécution de ses ordonnances, décréter, par résolution, la création d'une charge municipale dont le titulaire sera appelé "surintendant" et qui sera investi de tous les droits, pouvoirs, privilèges et obligations de l'inspecteur municipal et de l'inspecteur agricole.

2. Notwithstanding any law to the contrary, the council may make by-laws:

Regula-
tions.

a. to refuse permits for building in the municipality or a part thereof on land in front of which a street has not yet been opened to public traffic or on streets where water mains and sewers have not yet been installed;

b. to enact that no building permit shall be granted unless the ground upon which each contemplated building is to be erected, including its dependencies, appears as a separate lot on the official plan of the cadastre or on the subdivision plan made and deposited in conformity with article 2175 of the Civil Code;

c. to fix a scale of dues exigible for the granting of the certificate of approval respecting structures. Such dues shall not exceed twenty-five (\$25.00) dollars in the case of a construction for residential purposes, and two hundred (\$200.00) dollars in the case of a construction for industrial or commercial purposes;

d. to prohibit the transportation of houses, buildings or parts thereof through roads, streets or highways of the municipality, to determine the conditions on which the transportation of houses, buildings or parts thereof must be effected and to establish for the cases where such transportation is permitted a tariff of fees payable for the issue of the certificate of approval. Such fees shall not exceed twenty-five (\$25.00) dollars in the case of a structure for residential purposes, and two hundred (\$200.00) dollars in the case of a structure for industrial or commercial purposes.

These provisions shall not apply to farm buildings or to buildings erected for agricultural purposes on lands under cultivation.

Excep-
tion.

3. To ensure the execution of its orders, the council, by resolution, may create a municipal office the holder of which shall be called the "superintendent" and who shall be vested with all the rights, powers, privileges and obligations of the municipal inspector and of the rural inspector.

"Super-
inten-
dent".

Durée
d'office.

Le surintendant reste en fonction durant le bon plaisir du conseil, quoiqu'il ait été engagé pour un temps déterminé.

The superintendent shall remain in office during the pleasure of the council, although he may have been hired for a fixed period. Term of office.

Inspec-
teurs non
requis.

La nomination d'un tel officier dispense la corporation de l'obligation de nommer un inspecteur municipal et un inspecteur agraire.

The appointment of such officer shall free the corporation of the obligation of appointing a municipal inspector and a rural inspector. Inspection not required.

Condition
d'obten-
tion de
permis.

4. Le conseil peut faire des règlements pour décréter qu'après le dépôt d'un plan de subdivision, aucun permis de construction ne sera accordé sur des lots de telle subdivision avant que la rue en front du lot sur lequel on se propose de construire ait été ouverte et nivelée, puis donnée ensuite à la corporation par le propriétaire du terrain subdivisé.

4. The council may make by-laws to enact that, after a subdivision plan has been deposited, no permit shall be granted to build on lots of such subdivision, before the street in front of the lot on which it is proposed to build has been opened and levelled and afterwards given to the corporation by the owner of the subdivided land. Conditions to obtain permit.

Subdivi-
sion de
lots.

5. Le conseil peut faire des règlements pour réglementer la subdivision, l'annulation de subdivision de lots situés dans les limites de la municipalité; pour obliger les propriétaires à soumettre leurs plans de subdivision à l'approbation du conseil quinze jours avant leur présentation au ministre qui a charge du cadastre, pour enregistrement; pour prohiber telles subdivisions lorsqu'elles ne coïncident pas avec le plan général de la municipalité, et pour obliger les propriétaires de rues et ruelles privées à indiquer que lesdites rues et ruelles n'appartiennent pas à la municipalité.

5. The council may make by-laws to regulate the subdivision or cancellation of the subdivision of lots situated within the limits of the municipality; to compel the proprietors to submit their subdivision plans for the approval of the council fifteen days before their presentation to the minister in charge of the cadastre, for registration; to prohibit such subdivisions whenever the same do not coincide with the general plan of the municipality, and to compel the owners of private streets and lanes to indicate that the same do not belong to the municipality. Subdivision into lots.

Égouts.

6. Sujet aux dispositions de la Loi de l'hygiène publique de Québec (chapitre 183) le conseil peut adopter un règlement pour organiser les systèmes d'égouts de la municipalité; pour construire ou autrement acquérir tout égout public; pour imposer une taxe sur les propriétaires d'immeubles, pour payer les frais de construction, en tout ou en partie, de tout égout public dans toute rue où ces propriétaires possèdent des immeubles, y compris les raccordements entre cet égout public et les égouts privés de ces propriétaires, ou entre cet égout public et l'alignement de la rue s'il n'existe pas encore d'égout privé, et le coût des réparations rendues nécessaires au pavage par suite de la construction des égouts privés; et pour prescrire la manière dont doit être répartie cette taxe, soit en raison de l'éten-

6. Subject to provisions of the Quebec Public Health Act (chapter 183), the council may make by-laws to organize the sewerage system of the municipality; to construct or otherwise acquire any public sewer; to impose a tax on the owners of immovables, to pay in whole or in part the cost of construction of any public sewer in any street where such owners possess immovables, including the connections between such public sewer and the private sewers of such owners, or between such public sewer and the street line if no private sewer yet exists, and the cost of repairs to paving necessitated by the construction of private sewers; and to prescribe the manner in which such tax shall be apportioned, either according to the frontage of such properties, or according to their area or Sewers.

due en front de ces propriétés, ou de leur superficie, ou de leur évaluation, ainsi que la manière dont ladite taxe doit être prélevée.

valuation, as well as the manner in which such tax shall be levied.

Taxe.
speciale.

7. Le conseil peut, dans le but de rencontrer les sommes dépensées pour la construction d'aqueducs, puits publics, citernes ou réservoirs, et les intérêts desdites sommes, imposer par règlement, en tout ou en partie sur tous les propriétaires ou occupants d'immeubles de la municipalité ou sur ceux pour le bénéfice desquels ces améliorations sont faites, une taxe spéciale annuelle répartie soit en raison de l'étendue du front de ces immeubles, soit d'après leur superficie ou leur évaluation. Cette taxe spéciale est imposée et prélevée même dans le cas où les propriétaires ou occupants de ces immeubles ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc, pourvu que la corporation ait signifié à ces propriétaires ou occupants qu'elle est prête à conduire l'eau, à ses frais, jusqu'à l'alignement de la rue vis-à-vis leurs terrains respectifs.

7. The council may, by by-law, in order to pay the sums expended in the construction of waterworks, public wells, cisterns or reservoirs, and the interest on such sums, impose, wholly or in part, on all the owners or occupants of immovables in the municipality or on those for whose benefit such improvements are made, an annual special tax apportioned proportionately either to the frontage of such immovables, or to their area or valuation. Such special tax shall be imposed and levied, even if the owners or occupants of such immovables do not avail themselves of the water from the waterworks, provided that the corporation has notified such owners or occupants that it is prepared, at its own expense, to bring the water to the line of the street opposite their respective lands.

Réglements
autorisés.

8. Nonobstant toute loi à ce contraire, La corporation de la paroisse des Trois-Rivières peut faire, amender ou abroger des règlements:

8. Notwithstanding any law to the contrary, The corporation of the parish of Trois-Rivières may make, amend or repeal by-laws:

Chemins.

1. Pour régler l'ouverture, la construction, le détournement, l'élargissement, le changement, la division ou l'entretien de chemins, rues ou routes dans la municipalité, et pour acquérir les terrains nécessaires pour l'assiette de ces chemins, rues ou routes;

1. To regulate the opening, construction, diverting, enlargement, change, division or maintenance of roads, streets or highways in the municipality, and to acquire the lands necessary for the site of such roads, streets or highways;

Taxe.

2. Pour payer le coût de l'acquisition de ces terrains ou les travaux ordonnés et pour prescrire la manière dont doit être répartie la taxe pour en acquitter le coût, soit en raison de l'étendue en front des propriétés, ou de leur superficie, ou de leur évaluation ainsi que la manière dont ladite taxe doit être prélevée;

2. To pay the cost of acquisition of such lands or the works ordered and to prescribe the manner of apportioning the tax for paying the cost thereof, proportionately either to the frontage of the immovables or to their area or to their valuation, as well as the manner of levying the said tax;

Taxe
spéciale.

3. Dans le but de rencontrer les sommes dépensées pour les fins mentionnées aux paragraphes précédents du présent article, le conseil peut imposer par règlement, en tout ou en partie sur tous les propriétaires ou occupants d'immeubles de la municipalité, ou sur ceux pour le bénéfice desquels les travaux sont faits, une taxe spéciale annuelle répartie soit en raison de

3. In order to pay the sums expended for the purposes mentioned in the preceding paragraphs of this section, the council by by-law, may impose, wholly or in part, on all the owners or occupants of immovables in the municipality or on those for whose benefit such works are made, an annual special tax apportioned proportionately either to the frontage of

l'étendue en front de ces immeubles, soit d'après leur superficie ou leur évaluation.

such immoveables, or to their area or valuation.

Règle-
ments
autorisés.

9. Nonobstant toutes dispositions législatives à ce contraire, La corporation de la paroisse des Trois-Rivières peut faire, amender ou abroger des règlements:

9. Notwithstanding any legislative provision to the contrary, The corporation of the parish of Trois-Rivières may make, amend or repeal by-laws:

By-laws
author-
ized.

Nuisan-
ces.

1. Pour décréter que le fait par le propriétaire d'un lot vacant ou en partie bâti, dont le lot est en bordure ou à proximité d'un chemin, rue, route ou place publique, de laisser pousser sur ledit lot des branches, broussailles et longues herbes, ou d'y laisser des ferrailles, déchets, détritrus, papiers ou bouteilles vides, constitue une nuisance;

1. To decree that for the owner of a vacant lot, or of one partially built upon, whose lot borders on or is in the vicinity of a road, street, highway or public square, to allow branches, bushes or long weeds to grow there, or to leave thereon scrap iron, rubbish, refuse, paper or bottles, constitutes a nuisance;

Nuisan-
ces.

Idem.

2. Pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants de lots situés à proximité des chemins, rues, routes ou places publiques et utilisés pour y déposer des débris, pièces ou carrosseries d'autos à clôturer à la hauteur et de la manière décrétée par le conseil de même que pour prescrire toutes mesures propres à empêcher de tels dépôts sur ces terrains;

2. To compel the owners, tenants or occupants of lots situated in the vicinity of roads, streets, highways or public squares and used for depositing wreckage, automobile parts or bodies to fence the same to the height and in the manner ordered by the council as well as to prescribe all appropriate measures for preventing such deposits on such lands;

Idem.

Enlève-
ment.

3. Pour permettre aux officiers ou employés de la corporation d'enlever ces nuisances sur les terrains des propriétaires en défaut aux frais de ces propriétaires, et pour imposer des amendes aux personnes qui enfreindraient ces dispositions.

3. To authorize the officers or employees of the corporation to remove such nuisances from the lands of the owners at fault at the expense of such owners, and to impose fines on persons who infringe such provisions.

Removal.

Fossés.

10. Nonobstant toutes dispositions à ce contraire, la corporation peut faire, amender ou abroger des règlements pour faire ouvrir, creuser, élargir, couvrir, entretenir et réunir tout fossé nécessaire à l'égouttage, fossé de ligne, fossé mitoyen ou cours d'eau situés dans la municipalité, en prescrire la direction, en changer le site, pour le rapprocher de la ligne de division, en amener les eaux dans les égouts de la corporation, même si tel fossé ou cours d'eau a été l'objet d'un procès-verbal et qu'il soit situé sur la propriété privée ou sur la propriété publique; pour payer le coût de ces travaux, en totalité ou en partie, à même les fonds généraux de la corporation où le produit d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles que le conseil juge devoir en bénéficier; pour déterminer la répartition de cette taxe, soit en raison de l'évaluation, de la superficie ou du front de ces terrains.

10. Notwithstanding any provision to the contrary the corporation may make, amend or repeal by-laws to cause to be opened, dug, enlarged, covered, maintained and connected any ditch necessary for drainage, boundary or division ditch or water-course situate in the municipality, to direct the flow, to bring it nearer the division line, change the site or bring the water into the corporation's sewers, even if such ditch or water course has been regulated by a procès-verbal, and whether situated on private or public property; to pay the cost of such works, in whole or in part, out of the general funds of the corporation, or out of the proceeds of a special tax on all immoveables which, according to the council, will benefit by such works; and to prescribe the apportionment of such tax, according to either the valuation, the area or the frontage of the lots.

Ditches.

Em-
prunts.

11. Nonobstant toutes les dispositions à ce contraire et sous réserve des dispositions de l'article 24 de la Loi de la Commission municipale de Québec, les emprunts de la corporation sont décrétés par règlement qui, pour entrer en vigueur et devenir exécutoire, doivent être approuvés par les électeurs propriétaires d'immeubles imposables, conformément au présent article, et subséquemment autorisé par le ministre des affaires municipales.

Assemblée
publique.

Une assemblée publique des électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables doit être tenue, après l'adoption d'un tel règlement, au lieu, au jour et à l'heure fixés par le conseil à cette fin.

Tenue.

Cette assemblée doit être tenue entre sept heures et dix heures du soir, au plus tard le quinzième jour de la date de l'adoption du règlement, après un avis de convocation d'au moins cinq jours francs donné par le secrétaire-trésorier.

Prési-
dence.

Elle est présidée par le maire ou le pro-maire ou, en leur absence, par un conseiller.

Procé-
dure.

Le secrétaire-trésorier, agissant comme secrétaire de l'assemblée, lit le règlement et soumet celui-ci aux électeurs présents et habiles à voter sur ce règlement. Si avant qu'il se soit écoulé une heure depuis l'ouverture de l'assemblée, dix électeurs présents demandent que le règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, le président de l'assemblée doit fixer le jour du vote sur ce règlement, à une date appropriée dans les quarante jours suivant cette assemblée; dans le cas contraire, le règlement est réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Vote.

Dans le cas où l'emprunt est contracté pour des travaux dont le coût doit être supporté par les propriétaires d'immeubles d'une partie seulement de la municipalité, il faudra qu'au moins un cinquième des électeurs propriétaires intéressés et présents à l'assemblée demandent que le règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables pour que le président de l'assemblée puisse fixer le jour du vote sur ce règlement.

Procé-
dure.

Lorsqu'en vertu du présent article un règlement d'emprunt doit être soumis à l'approbation des électeurs, le vote est pris

11. Notwithstanding any provision to the contrary and subject to the provisions of section 24 of the Quebec Municipal Commission Act, the loans of the corporation shall be ordered by by-law which, to come into force and effect, must be approved by the electors who are owners of taxable immoveables, in conformity with this section, and subsequently authorized by the Minister of Municipal Affairs.

Loans.

A public meeting of the municipal electors who are owners of taxable immoveables shall be held after the passing of such by-law, at the place, on the day and at the time fixed by the council for such purpose.

Publics
meeting.

Such meeting shall be held between seven and ten o'clock in the evening, on or before the fifteenth day after the date of the passing of the by-law, after the secretary-treasurer has given a notice of convocation of at least five clear days.

Holding.

Such meeting shall be presided over by the mayor or the acting mayor or, in their absence, by a councillor.

Presiden-
cy.

The secretary-treasurer, acting as secretary of the meeting, shall read the by-law and submit it to the electors present and qualified to vote on such by-law. If, within one hour of the opening of the meeting, ten electors who are present demand that such by-law be submitted for the approval of the municipal electors who are owners of taxable immoveables, the chairman of the meeting shall fix, for voting on such by-law, a suitable date within the forty days following such meeting; otherwise the by-law is deemed to have been approved by the electors.

Proce-
dure.

In the case of a loan contracted for works the cost of which must be borne by the property-owners of a part only of the municipality, at least one-fifth of the elector-proprietors concerned and present at the meeting must demand that the by-law be submitted for the approval of the municipal electors who are owners of taxable immoveables in order for the chairman to fix the date for voting on such by-law.

Voting.

When under this section a loan by-law must be submitted for the approval of the electors, the vote shall be taken in

Proce-
dure.

en la manière prévue par les dispositions du Code municipal relatives à l'approbation d'un règlement par les électeurs.

the manner provided for by the provisions of the Municipal Code respecting the approval of a by-law by the electors.

Augmen-
tation ou
diminu-
tion de
l'évalua-
tion.

12. Si, après que le rôle d'évaluation a été homologué, quelque propriété immobilière acquiert une augmentation de valeur par le fait de nouvelles constructions, additions ou améliorations, ou de subdivisions en lots à bâtir de terres en culture, ou subit une diminution de valeur par suite d'incendie, de démolition ou de quelque autre cause, le conseil peut, s'il juge importante cette augmentation, ou cette diminution de valeur, ordonner à ses officiers d'augmenter ou de réduire l'estimation de cette propriété à sa valeur réelle, établir la valeur locative de toute nouvelle construction et modifier en conséquence, pour le reste de l'année en cours, le montant des taxes imposées sur cette propriété. Toute modification de rôle faite en vertu du présent article est sujette à homologation par le conseil après avis de huit jours au propriétaire intéressé, lequel peut porter plainte et en appeler de la décision du conseil, en la manière ordinaire.

12. If, after the homologation of the valuation roll, any immovable property increases in value due to new constructions, additions or improvements, or to the subdivision into building-lots of lands under cultivation, or suffers a reduction in value in consequence of fire, demolition or any other cause, the council may, if it deems important such increase or reduction in value, order its officers to increase or decrease the assessment of such property to its real value, fix the rental value of any new construction, and alter accordingly, for the remainder of the current year, the amount of taxes imposed upon such property. Every alteration in a roll made in virtue of this section shall be subject to homologation by the council after eight days' notice to the proprietor concerned, who may file a complaint and appeal from the decision of the council in the ordinary manner.

Increase
or de-
crease of
valua-
tion.

Rôle sur
feuilles
mobiles.

13. Nonobstant toute loi à ce contraire, le conseil pourra ordonner, par résolution, que le rôle d'évaluation soit composé de fiches ou feuilles mobiles à condition que sur chacune de ces fiches ou feuilles mobiles l'année de sa confection soit indiquée sous les initiales du secrétaire des estimateurs. Lors de la confection d'un nouveau rôle, les fiches ou feuilles mobiles sur lesquelles aucun changement ne sera fait, pourront faire partie du nouveau rôle à la condition que mention en soit faite sur chacune d'elles sous les initiales du secrétaire des estimateurs.

13. Notwithstanding any law to the contrary, the council may, by resolution, order that the valuation roll be composed of index-cards or loose leaves, provided that, on each such index-card or loose leaf, the year of its making be indicated under the initials of the secretary of the assessors. When a new roll is made, the index-cards or loose leaves on which no change has been made may form part of the new roll, provided mention thereof is made on each of them, under the initials of the secretary of the assessors.

Roll on
index-
cards.

Entrée en
vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

14. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.